Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par :Francoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél :francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble, le 18 JUIL. 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-07-11

OCTROYANT UN PERMIS D'EXPLOITATION DE GÎTE GÉOTHERMIQUE BASSE TEMPÉRATURE

ET AUTORISANT L'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION

D'UN GÎTE GÉOTHERMIQUE BASSE TEMPÉRATURE

COMMUNE DE GRENOBLE

Pétitionnaire : SCI Grenoble Innovation

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier et notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134, L. 161, L.173 et L. 162-11 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, R. 122-4, R. 122-5, R. 122-9 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique environnementale, L. 214-1 et suivants et R. 214-1-titre V relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la nomenclature "eau" ;

VU le décret n°78-498 modifié du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande présentée le 11 janvier 2018 par la SCI Grenoble Innovation, dont le siège social est situé 19 Rue François Blumet à Sassenage (38360) à effet d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique basse température sur la nappe des alluvions du Drac sur la presqu'île de Grenoble pour le chauffage et le rafraîchissement du bâtiment de la société Xenocs situé rue des Martyrs à Grenoble (38) ;

VU la demande de compléments réalisée par le service instructeur le 5 avril 2018 ;

VU le courrier de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale réputé tacite en date du 6 septembre 2018, concernant la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-09-10 en date du 12 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 10 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018 inclus ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;

VU la consultation de la commune de Grenoble et de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 juillet 2018 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac-Romanche du 26 novembre 2018 et ses recommandations ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 novembre 2018 ;

VU le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 29 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère dans sa séance du 11 juillet 2019 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 juillet 2019 et sa réponse par courriel du 15 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la SCI Grenoble Innovation envisage un mode de chauffage et de rafraîchissement du bâtiment de laboratoires et de bureaux de la société Xenocs situé rue des Martyrs à Grenoble par exploitation géothermique de la nappe des alluvions du Drac ;

CONSIDÉRANT que la SCI Grenoble Innovation justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet ;

CONSIDÉRANT que les travaux et l'exploitation de gîtes géothermiques, tels que prévus et décrits dans le dossier déposé, accompagnés de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier, en particulier ceux visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions, et d'éviter l'impact thermique de réchauffement de la nappe, tout en assurant la stabilité du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête publique a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation a fait l'objet d'une enquête publique répondant aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles des articles R. 122-9 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour le territoire du Drac et de la Romanche voté le 27 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 15 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE :

Titre I : PERMIS D'EXPLOITATION, AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : permis d'exploitation

La SCI Grenoble Innovation, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique basse température de la nappe des alluvions du Drac (FRDG317), à partir d'un forage de captage et d'un point de rejet à l'Isère sur la commune de Grenoble (38) et dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

Ouvrage	nature	Cadastre	Coordonnée Lambert 93	Profondeur
Forage	captage	Section AC parcelle 85	X = 911 934,9 Y = 6 459 961,6	15,2 mètres

Le site du bâtiment Xenocs se situe sur la presqu'île grenobloise en bordure de l'Isère et le long de l'avenue des Martyrs. Le point de rejet des eaux pompées se situe à l'extrémité de la parcelle jouxtant l'Isère. Ces eaux seront évacuées par une canalisation exploitée sur la ZAC InnoVia.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 2 : autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation

La SCI Grenoble Innovation, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'un forage de captage et d'un point de rejet à l'Isère sur la commune de Grenoble (38) et dont les coordonnées Lambert 93 sont précisées à l'article 1er.

La présente décision vaut autorisation et donne acte de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- 5.1.2.0 : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

Article 3 : gîte géothermique exploité

La partie de la nappe des alluvions du Drac exploitée, « Alluvions de l'Y grenobloise Isère/Drac/Romanche » (FRDG317), est composée des niveaux géologiques caractérisés, au droit des ouvrages, par des niveaux extrêmes d'environ 2 à 20 mètres par rapport au terrain naturel, soit une hauteur de 18 mètres. Le niveau des alluvions mouillés est situé entre 4 et 13 mètres par rapport au terrain naturel, avec une puissance variant localement de 4 à 9 mètres.

Article 4 : débit autorisé et usage de l'eau

Le débit volumique maximal de pompage instantané dans le gîte autorisé est fixé à 57 m³/h. Le débit moyen journalier sur la période hivernale (octobre à avril) est de 5 m³/h et en période estivale (mai à septembre) de 2,5 m³/h.

Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 60 000 m³ et à 1 370 m³ par jour.

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 23. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de rafraîchissement et de chauffage du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru le système géothermal, est dirigée vers le réseau d'exhaure exploité sur la ZAC Innovia sur la presqu'île de Grenoble avant d'être rejetée à l'Isère au droit du poste de relevage Z7 d'EDF.

En période hivernale, l'abaissement de la température de l'eau prélevée dans la nappe n'excédera pas 7°C et en été, l'élévation de température n'excédera pas 7°C, l'eau rejetée restant inférieure à 25°C à chaque instant.

Article 5 : volume d'exploitation

Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation à l'exploitant, conformément à l'article L. 134-6 du code minier, est défini par les limites suivantes :

- côte inférieure : 191 NGF (substratum de la nappe alluviale)
- côte supérieure : 206 NGF (toit de la nappe alluviale)
- périmètre : coordonnées Lambert II étendu

Angle du périmètre	Nord – Ouest	Nord – Est	Centre – Est	Sud – Est	Sud – Ouest
X (m)	864 2019	864 247	864 220	864 182	864 140
Y (m)	2 028 651	2 028 638	2 028 564	2 028 524	2 028 563

Ce volume d'exploitation est entièrement situé au droit de la commune de Grenoble.

Une représentation cartographique du volume d'exploitation est présenté en annexe 1.

Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION

Article 6 : conformité
Les installations mentionnées dans le présent arrêté et ses annexes, sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 7 : danger ou nuisance non prévenu
Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire.

Article 8 : incident ou accident
Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Titre III : TRAVAUX DE RÉALISATION DES OUVRAGES

Article 9 : rapport de fin de travaux
Dans un délai de 30 jours après publication du présent arrêté, le titulaire transmet à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes le rapport de fin des travaux complété avec les éléments suivants :

- le procès verbal de contrôle de la cimentation qui atteste de la qualité et du type de ciment utilisé,
- la synthèse des essais de pompage et l'évaluation de leur incidence sur les ouvrages voisins, y compris à débit maximal d'exploitation.

Le rapport de forage doit également être adressé au BRGM (bss.ara@brgm.fr ou BRGM Auvergne - Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne) afin que les ouvrages puissent être enregistrés dans la banque du sous-sol et être pris en compte pour les travaux du sous-sol à proximité (BSS : http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do).

Article 10 : mise en service de l'installation
Dans un délai de 30 jours après publication du présent arrêté, le titulaire informe la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes de la date de mise en service de l'installation. La convention établie avec le gestionnaire du réseau d'exhaure de la ZAC Innovation et la convention établie avec EDF pour le rejet des eaux au poste de relevage en exploitation doivent être transmises au plus tard un mois avant la mise en service de l'installation.

Titre IV : SUIVI ET EXPLOITATION DU SYSTÈME GÉOTHERMAL

Article 11 : système géothermal
Le système géothermal est constitué des principaux équipements suivants : un puits de captage, deux pompes immergées, un point de rejet à l'Isère par la canalisation exploitée sur la ZAC InnoVia (le long des berges), une pompe à chaleur réversible, des canalisations entre le puits et le local technique, des dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Article 12 : procédures d'exploitation, de mise en sécurité et de maintenance
Le suivi du système géothermal ainsi que les interventions sur ce dernier font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance du système géothermal ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur le système géothermal ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et du système géothermal, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les modalités d'arrêt des pompes en cas de saturation de la canalisation de rejet et les solutions de secours mises en œuvre ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir le système géothermal ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Article 13 : protection des eaux souterraines
Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface. Il prend les dispositions nécessaires afin de garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et du système géothermal, en exploitation et au cours des opérations de maintenance du système géothermal.

Le puits et ses installations connexes sont régulièrement entretenus. Le puits est parfaitement isolé des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. Il dispose d'une tête de puits étanche situé dans un regard de visite ainsi que d'un hors-sol de 0,5 mètre. L'accès au puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien du puits par un dispositif de sécurité.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Article 14 : protection contre les émanations de fluide frigorigène
Les locaux dédiés aux thermofrigopompes, sont accessibles uniquement aux personnes techniques habilitées. Les équipements sont hors d'eau par rapport au risque d'inondabilité (crue de référence et crue historique). La conception des locaux, et en particulier la ventilation, est conçue conformément à la norme NF EN 378 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite. Le fluide calorifique est constitué par du R410A ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global plus faible.

L'exploitant met de plus en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans ce local, notamment :

- des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- un système d'alarme incendie ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 15 : appareils de mesure et enregistrements

Le puits de captage et le point de rejet sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Le système géothermal est équipé des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation, au bon entretien de l'ouvrage et à la détection des anomalies avec à minima la mesure :

- de débit sur la canalisation géothermale reliant le puits à l'échangeur,
- de température en amont et aval de l'échangeur thermique,
- de niveau piézométrique de la nappe dans le puits de captage,
- de conductivité en amont et aval de l'échangeur thermique.

L'ensemble des paramètres ci-dessus est mesuré sur le système géothermal en continu et est enregistré de façon automatique et centralisée.

Le rejet des eaux pompées à la canalisation exploitée sur la ZAC InnoVia fait l'objet d'une convention de rejet dont les prescriptions permettent d'encadrer les éventuels évènements de saturation du réseau.

La détection d'une anomalie ou le dépassement des valeurs autorisées à l'article 4 déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les valeurs anormales dans les analyses liées à des dysfonctionnements du système géothermal et les mesures mentionnées au présent article doivent être consignées dans le rapport annuel cité à l'article 20.

Les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur le système géothermal sont également consignés dans un registre. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également indiqués.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 16 : intervention sur le système géothermal
Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité du système géothermal est portée à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération du puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Auvergne – Rhône-Alpes est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 17 : arrêt de l'exploitation, abandon du puits et travaux de bouchage
En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006.

Le titulaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 18 : participation au groupe de travail géothermie
Afin de mutualiser les savoir-faire et établir des règles de bonnes pratiques sur les prélèvements en nappes à des fins géothermiques et les rejets au milieu superficiel sur le territoire du SAGE Drac-Romanche, l'exploitant participe à un groupe de travail piloté par la CLE du SAGE sur cette thématique.

Titre V : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS

Article 19 – inspection périodique du puits
Le puits fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Article 20 : analyses et mesures
La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation suffisant ne montrant plus l'influence de cette dernière.

En complément des mesures réalisées selon l'article 14 du présent arrêté, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en tête du puits de captage. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

1. Température
2. Conductivité
3. Sulfates
4. Chlorures
5. Manganèse
6. Sodium
7. Potassium
8. Nitrates
9. Ammonium
10. Carbone organique total (COT)
11. Fer
12. Magnésium
13. Titre alcalimétrique complet (TAC)
14. Carbonates – Calcium
15. PCB (polychlorobiphényles)
16. Hydrocarbures
17. Potentiel hydrogène (pH)
18. Oxygène dissous
19. Escherichia coli
20. Entérocoques
21. Coliformes totaux

1. Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C
2. Bactéries sulfito-réductrices

Au vu des résultats obtenus au bout de deux années, l'exploitant peut, sous réserve de justification et de l'accord préalable de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, diminuer la périodicité d'analyse de certains paramètres ainsi que le nombre de points de prélèvement, et cesser la surveillance de certains paramètres.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 21.

Article 21 : documents à transmettre

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes (service EHN -peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique, un bilan comprenant :

- les résultats des contrôles visés à l'article 19 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 14, indiquant :
  - les volumes journaliers prélevés et rejetées durant l'année civile ;
  - le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
  - le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
  - le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de rejet, pour l'année civile ;
  - le relevé du niveau de nappe moyen journalier sur le puits de captage, pour l'année civile ;
  - le relevé des conductivités moyennes journalières des eaux pompées et rejetées, pour l'année civile ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état du puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des équipements de surface ;
- les dysfonctionnements constatés sur le système géothermal.

De plus, le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la CLE du SAGE Drac-Romanche, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, les éléments visés à cet article relatifs au suivi du puits de captage.

Article 22 : accès aux installations et aux enregistrements
Le titulaire est tenu de laisser l'accès aux agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article L. 177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans le puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

Article 23 : contrôles complémentaires
Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 : modification de l'autorisation
Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de prélèvement et de rejet, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

Article 25 : modification du seuil de l'ILL
L'État se réserve la possibilité, sans possibilité de recours par le titulaire, de modifier la hauteur du seuil de l'ILL si cela apparaît nécessaire pour améliorer la continuité sédimentaire et limiter les risques d'inondation.

Article 26 : prolongation du permis d'exploitation
Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 142-11 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

Article 27 : droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 : publication et information des tiers
Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Grenoble, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Grenoble fera connaître par procès-verbal adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (DDPP), service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est mis à la disposition de public sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins six mois.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera en outre communiqué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Drac-Romanche.

Un extrait est affiché en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 29 : voies et délais de recours
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble : 2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble) :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 30 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au pétitionnaire au maire de la commune de Grenoble et à la commission locale de l'eau.

Grenoble, le 18 JUIL. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire général
Pour le Secrétaire Général Absent,
La Secrétaire Générale Adjointe

Chloé LOMBARD

annexé à l'arrêté préfectoral
du 18 JUIL. 2019

Annexe 1 : Localisation du volume d'exploitation au titre de l'article L. 134-6 du code minier

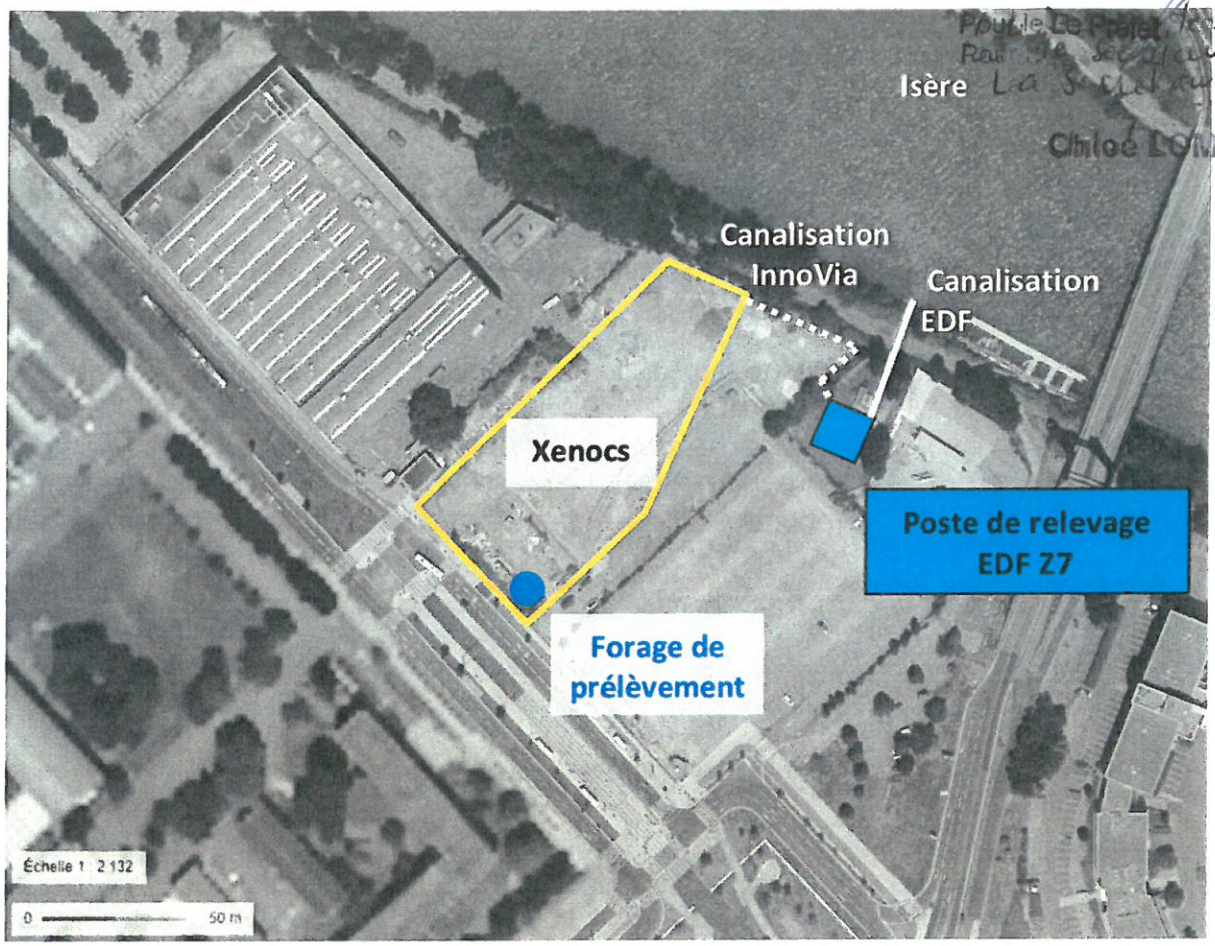

annexé à l'arrêté préfectoral
ce jour. 18 JUIL. 2019

Annexe 2 : Coupe géologique et technique prévisionnelle du forage de captage
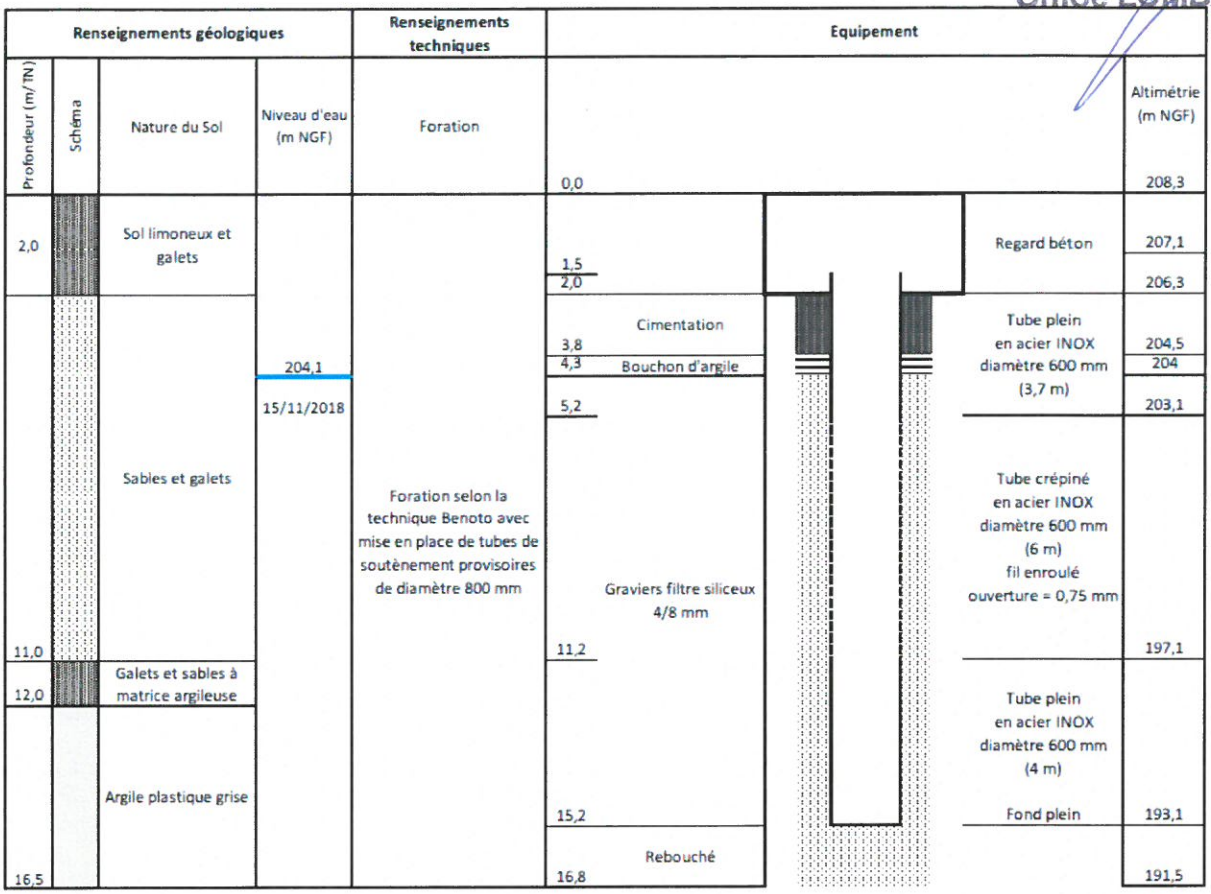
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général M. Saint
Le Secrétaire Général Adjoint
Le Préfet
Chloé LOMBARD